



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 15 JUIN 2004 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/C88T DIT « N°2 CARABINIER OUEST » A AISEAU-
PRESLES PONT-DE-LOUP.**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 18 décembre 2003 et le 27 mai 2004;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2004 constatant la désaffectation du site SAE/C88t dit « n°2 Carabinier ouest » à AISEAU-PRESLES Pont-de-Loup;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 23 mars 2004 précité;

Par sa lettre du 3 mai 2004, Maître Isabelle BRONKAERT, curateur de la faillite Kalorie Cold and Hot, informe que l'immeuble a été vendu à la Commune d'Aiseau-Prèsles ;

Par sa lettre du 8 juin 2004, la société Netmanagement réseau Wallonie, informe que la cabine électrique implantée sur le site est propriété de l'Intercommunale IEH et assure l'alimentation des clients du voisinage, il n'est donc pas possible de mettre fin à son exploitation de plus, il pourrait être envisageable que celle-ci puisse être utilisée dans le cadre de la réhabilitation du site sous réserve du potentiel électrique dont elle dispose;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site

et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis favorable émis par le Collège échevinal de AISEAU-PRESLES;

Considérant que la Commune d'Aiseau-Prèsles a acquis les parcelles cadastrées AISEAU-PRESLES (Pont-de-Loup), 3ème division, section C n° 77w7, 77x7;

Vu l'avis émis le 28 avril 2004 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 28 mai 2004 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/C88t dit « n 2 Carabinier ouest » à AISEAU-PRESLES (Pont-de-Loup) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Pont-de-Loup), 3ème division, section C n° 77z6, 77w7, 77x7 et repris au plan n° SAE/C88t annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- aux propriétaires du site ;

Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.)
boulevard Mayence 1
6000 - CHARLEROI

Commune de AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy 150
6250 - ROSELIES

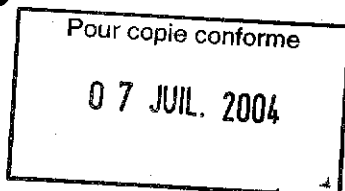
Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

15 JUIN 2004



Michel FORET.